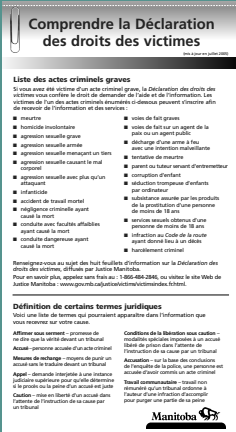


Déclaration des droits des victimes

Aperçu

Veillez consulter **Comprendre la Déclaration des droits des victimes** pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la **Déclaration des droits des victimes**.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans **Comprendre la Déclaration des droits des victimes**.



Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au :

1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

En quoi consiste la Déclaration des droits des victimes?

La Déclaration des droits des victimes stipule que les victimes d'actes criminels :

- ont des besoins et des préoccupations qui méritent d'être pris en compte;
- devraient être traitées avec courtoisie, compassion et respect;
- devraient bénéficier d'une protection et d'une aide appropriées;
- devraient recevoir les renseignements qui se rapportent aux enquêtes, aux poursuites et aux décisions liées aux actes criminels et autres délits.

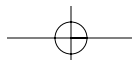
Quels droits puis-je faire valoir au titre de la Déclaration des droits des victimes?

À chacune des étapes du processus judiciaire, vous pourrez choisir les droits que vous désirez faire valoir.

Organismes d'application de la loi

Si vous avez été victime d'un acte criminel, votre premier contact avec le système judiciaire a sans doute été un agent de police. Au Manitoba, il peut s'agir d'un agent de la GRC, du Service de police de Winnipeg ou d'un autre service de police municipal. En vertu de la *Déclaration des droits des victimes*, vous disposez des droits suivants devant la police :

- le droit de donner votre opinion sur des **mesures de rechange extrajudiciaires** ou une mise en liberté;
- le droit d'être interrogé par un agent de même sexe si vous avez été victime d'une infraction d'ordre sexuel;
- le droit à la **confidentialité** pour ce qui est des renseignements personnels vous concernant;
- le droit d'être informé au sujet de l'enquête;
- le droit d'être informé si l'auteur de l'infraction échappe à la garde de la police;
- le droit à la restitution de vos biens lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à une enquête;
- le droit d'être informé des coordonnées de la Division des poursuites (p. ex. : personne ressource).



Division des poursuites

Lorsqu'une personne est inculpée d'un crime, un procureur de la Couronne de la Division des poursuites est chargé de l'affaire. Le procureur doit traiter les parties en toute équité, y compris les victimes, les témoins et les accusés. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat, mais il tiendra compte de vos intérêts. Les victimes jouissent des droits suivants :

- le droit d'être informées sur le déroulement de la poursuite;
- le droit d'être consultées au sujet de la poursuite;
- le droit de demander à la Couronne d'exiger un **dédommagement**;
- le droit de recevoir de l'information au sujet de la Division des services correctionnels;

Direction des services aux victimes – Division de la justice criminelle

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels communiqueront avec vous dès que des accusations criminelles auront été portées. Ils vous expliqueront le processus judiciaire, en s'assurant que vous comprenez bien vos droits, et ils vous indiqueront comment obtenir de l'information à chaque étape.

Division des tribunaux

Les affaires criminelles sont présentées aux tribunaux. Par tribunal, on entend le lieu physique où les causes sont instruites ainsi que les personnes qui y travaillent, c'est-à-dire les juges, les greffiers et les shérifs. Si un tribunal est saisi de votre cause, vos droits sont les suivants :

- le droit d'assister aux audiences;
- le droit d'obtenir le moyen de connaître la date, l'heure et le lieu des audiences.

Division des services correctionnels

La Division des services correctionnels s'occupe des auteurs d'infraction, avant et après leur condamnation. Si, dans la cause

qui vous concerne, l'auteur de l'infraction a été condamné, il tombe sous la responsabilité du système judiciaire de la province. Vous avez le droit alors de demander les renseignements suivants :

- si cette personne fait l'objet d'une surveillance ou si elle est détenue, ainsi que le nom et l'endroit de l'établissement correctionnel ou du bureau responsable de la surveillance;
- si un rapport **présentenciel** sera établi et, le cas échéant, la façon dont vous pouvez présenter vos observations;
- la date de mise en liberté projetée ainsi que les dates des absences temporaires ou des autres types de mise en liberté, de même que les conditions qui y sont rattachées;
- l'évasion de cette personne ou le fait qu'elle soit illégalement en liberté et la capture de cette personne;
- si cette personne pourrait constituer une menace à votre sécurité.

Autres droits et services pour les victimes d'actes criminels

Pendant le déroulement du processus judiciaire, vous devrez parfois vous absenter du travail. Les victimes d'actes criminels graves disposent de droits non liés au système judiciaire, y compris ceux qui sont consentis par l'employeur.

Vous avez droit à un congé pour assister à certaines parties du procès si vous :

- témoignez;
- présentez une déclaration de la victime au tribunal;
- désirez entendre le prononcé de la peine imposée à l'accusé.

Comme puis-je m'inscrire pour faire valoir mes droits?

Pour en savoir plus sur l'inscription et les formulaires à remplir, adressez-vous au service de police de votre localité ou à un agent des Services aux victimes.